



**DELIBERATION N° 06/151 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DES ACTIVITES DE LA CINEMATHEQUE DE CORSE**

SEANCE DU 28 JUILLET 2006

L'An deux mille six, et le vingt huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, GALLETTI José, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUERRINI Christine à Mme SCOTTO Monika
Mme NATALI Anne-Marie à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme COLONNA Christine
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
Mme SUSINI Marie-Ange à M. LECCIA Jean-Pierre
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, DELHOM Marielle, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 86.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 à 1413-1 et L. 4424-7,
- VU** la délibération n° 99/136 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 1999 portant adoption de la Convention de délégation de service Public entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association « La Corse et le Cinéma » pour la gestion et l'animation culturelle de la cinémathèque régionale,
- VU** l'article 3.3 de ladite convention prévoyant la possibilité d'une prolongation d'un an pour motif d'intérêt général,
- VU** l'avis rendu le 5 juillet 2006 par le Comité technique paritaire sur le principe de la gestion en délégation de la Cinémathèque régionale,
- VU** l'avis rendu le 20 juillet 2006 par la Commission consultative des services publics locaux,
- VU** l'avis n° 2006/15 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 20 juillet 2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

CONSIDERANT que la convention de délégation de service public, adopté dans le cadre de la délibération n° 99/136 AC du 28 octobre 1999 par laquelle la Collectivité Territoriale de Corse a confié à l'association « La Corse et le Cinéma » la gestion et l'animation culturelle de la Cinémathèque de Corse, arrive à son terme le 31 décembre 2006, suite à la prolongation d'un an par voie d'avenant votée par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 05/265 AC du 15 décembre

2005 et qu'il est nécessaire de se déterminer sur son renouvellement éventuel, ainsi que l'économie du contrat de délégation,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'approuver le principe de la délégation de service public concernant la gestion des activités de la Cinémathèque régionale par contrat d'affermage, pour une durée de cinq ans, ainsi que l'annexe 1 « Caractéristiques des prestations demandées au délégataire » et l'annexe 2 « Projet d'avis de consultation » joints au présent rapport.

ARTICLE 2 :

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse de prendre toutes dispositions pour satisfaire à l'exigence de publicité telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 93-471 du 24 mars 1993.

ARTICLE 3 :


AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à conduire toutes les procédures afférentes à cette délégation et notamment la saisine dans les meilleurs délais de la Commission de Délégation de Service Public telle qu'elle a été désignée par le vote de l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 04/109 AC du 15 avril 2004.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2006

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

| |
|--|
| RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE |
|--|

**GESTION DES ACTIVITES DE LA CINEMATHEQUE DE CORSE
RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le présent rapport a pour objet le mode de gestion des activités de la Cinémathèque de Corse et plus précisément le renouvellement de la délégation de service public.

I - HISTORIQUE

La mise en service de la Cinémathèque de Corse a conduit à préciser le mode de gestion de ses activités à partir du schéma approuvé par une délibération de l'Assemblée de Corse en date du 17 novembre 1992 qui retient le principe de la délégation de l'animation culturelle à une association.

Par la délibération n° 98/15 AC du 2 février 1998 l'Assemblée de Corse s'est prononcée pour la gestion de la Cinémathèque de Corse sous forme d'une délégation de service public. La nature du contrat a été modifiée par la suite avant son approbation par l'assemblée, au vu de l'évolution de la jurisprudence, en y incluant des clauses qui le rapprochent actuellement d'un contrat d'affermage.

Par la délibération n° 99/136 AC du 28 octobre 1999, l'Assemblée de Corse a ensuite adopté la convention de DSP déléguant la gestion des activités culturelles de la Cinémathèque de Corse à l'association « La Corse et le Cinéma », convention signée le 30 novembre 1999.

Par cette convention, la Collectivité Territoriale de Corse a confié au délégataire la gestion et l'animation culturelle de la Cinémathèque de Corse, et plus particulièrement :

- la conservation et la gestion du fonds d'archives cinématographiques ;
- l'inventaire et le catalogage des fonds dans les locaux de la cinémathèque ;
- l'enrichissement des collections ;
- la diffusion de ce patrimoine auprès des différents publics ;
- l'extension de la diffusion de la culture audiovisuelle contemporaine ;
- la valorisation de l'ensemble des collections ;
- la promotion de la création artistique ;
- le développement de la coopération avec le réseau national des cinémathèques ;
- l'accès du public aux différentes collections ;
- le conseil et l'assistance aux organisateurs de manifestations cinématographiques.

La gestion des bâtiments a été confiée au Syndicat Mixte pour la construction et la gestion du Centre Culturel Communal de Porto-Vecchio et de la Cinémathèque Régionale de Corse.

Cette convention de délégation de service public arrivant à son terme le 31 décembre 2006 suite à la prolongation d'un an par voie d'avenant votée par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 05/265 AC du 15 décembre 2005, il s'agit de déterminer à nouveau les modalités de gestion de la Cinémathèque de Corse à dater du 1^{er} janvier 2007.

A ma demande, deux études juridiques indépendantes ont été menées par deux cabinets spécialisés autour de l'évolution de la jurisprudence et des modes de gestion des services publics culturels, dont nous vous présentons ici les grandes lignes. Ces études jointes en annexe détaillent les avantages et les inconvénients des différentes possibilités des modes de gestion adaptés à la gestion des activités de la cinémathèque de Corse.

Parallèlement, et sans préjuger de votre décision finale, la procédure de délégation a été engagé conformément aux textes, par la consultation du comité technique paritaire et de la commission des services publics locaux dont vous trouverez les avis ci joints.

II - ENJEUX ET CONTEXTE

Le mode de gestion des services publics culturels locaux est en pleine évolution, notamment en ce qui concerne les activités muséales dont les missions de service public sont proches de celle d'une cinémathèque.

Celles-ci sont définies comme suit à l'article 2 de la loi musée :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir les collections,
- Rendre les collections accessibles au public le plus large,
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

La reconnaissance de l'application de la loi Sapin, pour ce qui concerne la gestion des services publics culturels locaux, la loi Musée du 20 décembre 2001, la loi sur la création du statut d'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), inspiré du rapport du sénateur Yvan RENAR, en date du 4 janvier 2002, et celle concernant le mécénat du 1^{er} août 2003 issu du rapport d'information du député Albert RECOURS, témoignent également de la prise de conscience de la part des pouvoirs publics de cet état de crise et de la nécessité d'essayer de trouver des solutions adaptées.

En effet la stagnation ou le recul généralisé du financement public et les coûts de fonctionnement croissants de ces activités muséales, ont conduit les institutions culturelles en ayant la charge à plus d'efficacité et de rigueur de gestion et à une meilleure valorisation de leur compétence. L'obligation de développer les recettes propres est devenu la norme. Celles-ci se situent actuellement entre 20 et 30% du budget global (22 % pour le Centre Pompidou), d'où le recours au mécénat, le développement des activités d'édition, de label et de valorisation des collections.

Il n'est pas innocent à cet égard que le nouveau bâtiment de la Cinémathèque Française au 51 rue Bercy ait été confié à Franck O. Gery, l'architecte de la

Fondation Guggenheim de Bilbao, Fondation dont les clefs de la réussite commerciale sont explicitées en ces termes par son directeur: « un nom reconnu en tant que tel, un monument architecturalement marquant, une collection importante et de qualité, un savoir faire permettant de gérer les collections et puis faire le merchandising autour ».

Même si le débat autour de la légitimité de l'économie dans le champ culturel n'est plus d'actualité, les institutions et les acteurs culturels en charge de ses activités muséales se retrouvent confrontés au difficile équilibre entre concilier le service public culturel et une véritable démarche économique entrepreneuriale, synonyme d'une certaine autonomie de gestion de ses institutions.

Le risque du détournement ou de perversion des missions initiales (influence du mécénat sur la politique éditoriale, mondanités...) doit conduire l'autorité de tutelle à définir un vrai contrat d'objectifs et de moyens en vue d'empêcher toute dérive commerciale ou éditoriale.

Il est donc d'une particulière importance de définir le statut le mieux à même de concilier les impératifs de la gestion moderne d'une cinémathèque et les missions de service public culturel qui lui sont attribuées tout en préservant les prérogatives de la collectivité territoriale de Corse sur le contrôle de l'accomplissement des missions culturelles et de la gestion.

III - ELEMENTS POUR LE CHOIX D'UN MODE DE GESTION D'UN SERVICE PUBLIC CULTUREL LOCAL :

La nécessaire équation de la rigueur et du dynamisme

La Collectivité Territoriale de Corse peut, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales consacré par l'article 72 de la Constitution et l'article L. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, choisir librement le mode de gestion de ses services publics.

Elle peut, en premier lieu, gérer la Cinémathèque régionale de Corse par ses propres moyens ou l'individualiser sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, en application de l'article L. 1411-2 du code précité.

Elle peut, en deuxième lieu, déléguer la gestion de ce service en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut, en troisième lieu, envisager d'autres modes de gestion présentant un caractère partenarial tels que l'établissement public de coopération culturelle, la société anonyme d'économie mixte locale, la société coopérative d'intérêt collectif et le groupement d'intérêt public culturel.

III.1 La reprise du service délégué en régie

La reprise du service délégué en régie impliquerait que la Collectivité Territoriale de Corse assure le service avec ses propres moyens, conformément aux règles de la fonction publique territoriale et de la comptabilité publique, en passant le cas échéant des marchés publics dans le respect du droit de la commande publique.

Cette reprise en régie administrative pourrait s'inscrire dans le cadre d'une régie directe, d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

La gestion en régie d'une institution culturelle telle que la Cinémathèque régionale de Corse apparaît en fait inadaptée au regard de la question des moyens du service et de la lourdeur de la structure de gestion.

La gestion en régie administrative est inadaptée en ce qui concerne le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement des services publics culturels. Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne répondent pas toujours aux besoins spécifiques des institutions culturelles. Celles-ci sont également régulièrement confrontées à la nécessité de recruter du personnel contractuel pour le besoin d'actions ponctuelles de plus ou moins longue durée, alors que les règles régissant le recrutement des agents non titulaires de droit public sont particulièrement restrictives.

La reprise en régie administrative pose, par ailleurs, la question de la lourdeur de la structure de gestion. Les institutions culturelles présentent certaines spécificités de fonctionnement qui se heurtent au poids de la gestion locale courante et à la lourdeur administrative des procédures de décision et d'exécution. Il en va ainsi, par exemple, de la règle du paiement après service fait, des règles de la comptabilité publique ou de l'assujettissement aux règles des marchés publics. Ce poids de la gestion publique à caractère administratif a pour conséquence une lourdeur et une lenteur des prises de décision qui entravent le bon fonctionnement de l'institution culturelle.

Ainsi, les achats à fin d'enrichissement des collections ou les différentes actions de valorisation des collections devront s'inscrire dans le cadre contraignant de la comptabilité publique, de la commande publique et des différentes règles encadrant administrativement ces activités, avec les contraintes en termes de procédure et de délais de mise en œuvre corrélatives. Dès lors, l'organisation d'actions à destination des publics ou les différentes actions nécessitant une certaine réactivité et une rapidité de mise en place et d'exécution seront peu compatibles avec une gestion publique en régie.

La reprise en service de la gestion de la Cinémathèque régionale de Corse entraînerait en outre la reprise de plein droit par la Collectivité Territoriale Corse de l'ensemble des contrats de travail du personnel de l'association délégataire « La Corse et le Cinéma » spécialement affecté au service délégué.

Enfin, il faut conserver à la Cinémathèque la dynamique associative qui en est pour partie à l'origine. La reprise en service de la gestion de la Cinémathèque régionale de Corse actuellement déléguée à l'association n'apparaît donc pas comme une solution adaptée, de nature à répondre aux besoins de la Collectivité Territoriale de Corse et des usagers.

III.2. La délégation de service public

La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, et dont la rémunération, en vertu de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence, est

substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, c'est-à-dire aux sommes perçues des usagers et des clients du service.

Les trois principaux types de contrats de délégation sont :

- la concession ;
- l'affermage ;
- la régie intéressée.

Ces types de contrats ne sont toutefois pas des catégories juridiques imposées, et rien n'interdit à une collectivité territoriale de combiner des éléments relevant, par exemple, de la concession et de l'affermage. C'est à l'Assemblée territoriale qu'il appartient de déterminer, au delà du principe même de la délégation, son étendue.

Au regard des caractéristiques du service et de l'action publique culturelle, la délégation de service public apparaît comme un mode de gestion plus adapté à la gestion de la Cinémathèque régionale de Corse.

Cette délégation de service public peut en principe s'inscrire dans le cadre d'une concession, d'un affermage ou d'une régie intéressée. Le patrimoine nécessaire à l'exploitation du service étant préexistant, les bâtiments et les équipements étant propriété de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre d'un syndicat mixte, la mise en place d'une concession de service public ne peut qu'être écartée.

La formule de la régie intéressée doit également être écartée dans la mesure où, alors que l'affermage est un contrat qui se caractérise par un transfert des coûts et des risques, la régie intéressée est un contrat comportant partage des coûts et des risques d'exploitation entre le délégant et son délégataire et où le contrôle que peut exercer la Collectivité sur son délégataire est plus réduit en raison de l'absence d'obligation de produire le rapport annuel sur l'exécution du service.

La gestion de la Cinémathèque régionale de Corse dans le cadre d'un contrat d'affermage apparaît donc comme le mode de délégation de service public le plus adapté en ce qu'il associe responsabilisation du délégataire et contrôle du délégant en sus de la souplesse de gestion financière et du personnel du privé.

III.2 L'établissement public de coopération culturelle

L'établissement public de coopération culturelle présente des avantages certains, résultant de l'objet même de sa création par le législateur : répondre à la spécificité de l'action publique culturelle.

L'établissement public de coopération culturelle permet, en premier lieu, d'organiser et d'institutionnaliser les partenariats publics, mais également privés, en réunissant les différents acteurs participant à des actions ou des projets culturels.

Ses modalités de fonctionnement et de financement sont, en deuxième lieu, d'une grande souplesse. Sa structure peut être adaptée dans son organisation interne, dans la gestion du personnel et les financements. Il doit notamment être souligné qu'il peut recevoir des subventions même lorsqu'il présente un caractère industriel et commercial. Il peut en outre, même si son activité est de nature administrative, opter pour le caractère industriel et commercial si ses modalités d'organisation l'exigent. Il

peut également se voir apporter en dotation différents moyens par les collectivités adhérentes et bénéficier du mécénat.

L'établissement public de coopération culturelle se caractérise, en troisième lieu, par son autonomie de gestion et son autonomie fonctionnelle. Il dispose en effet d'un budget propre et est administré par un conseil d'administration composé en majorité de représentants des collectivités territoriales membres, ainsi que de personnalités qualifiées et de représentants du personnel.

Il doit également être souligné que le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est choisi par le conseil d'administration au vu de ses propositions d'orientations artistiques, scientifiques, pédagogiques ou culturelles.

Il doit encore être souligné qu'en cas de création d'un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion de la cinémathèque, l'association « La Corse et le Cinéma » pourrait être intégrée au sein de l'établissement par le transfert intégral de son objet et de ses moyens à une telle structure, cette intégration ayant toutefois pour conséquence la dissolution de l'association.

L'établissement public de coopération culturelle assure donc la sécurité juridique de l'action publique culturelle tout en en lui apportant autonomie et souplesse de gestion. Sa création est subordonnée à l'autorisation discrétionnaire du représentant de l'Etat.

Toutefois, la création d'un établissement public de coopération culturelle constituerait une solution permettant de répondre aux intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette structure permettrait d'institutionnaliser la coopération entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de Porto-Vecchio, voire d'autres collectivités, tout en associant l'association « La Corse et le Cinéma » - propriétaire de fonds confiés à la cinémathèque - soit par le biais de représentants au conseil d'administration dans le cadre des personnalités qualifiées, soit par celui de son intégration à la structure par transfert de son objet et de ses moyens. L'établissement pourrait se voir apporter en dotation, différents moyens par les collectivités adhérentes. Quant à l'ensemble du personnel, il pourrait prétendre au maintien de plein droit de ses contrats de travail au profit de la nouvelle structure.

Toutefois, au regard de l'échéance prochaine du contrat de délégation de service public, il n'apparaît pas qu'un établissement public de coopération culturelle puisse être constitué dans des délais lui permettant d'assurer la continuité du service public. La constitution d'un tel établissement nécessite une importante concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, y compris l'Etat. En effet, si un établissement public de coopération culturelle peut être constitué sans la participation de l'Etat, il n'en demeure pas moins que sa création est subordonnée à un arrêté préfectoral présentant un caractère discrétionnaire. Il n'en demeure pas moins que s'il n'apparaît pas envisageable de constituer un établissement public de coopération culturelle d'ici le terme du présent contrat de délégation de service public, la création d'un tel établissement apparaît comme une solution intéressante à étudier.

III.3 La société anonyme d'économie mixte locale

Une société anonyme d'économie mixte locale ne pourrait gérer le service qu'à la condition qu'elle ait été préalablement désignée comme délégataire à l'issue d'une procédure de délégation de service public.

La création d'une telle société anonyme d'économie mixte locale, qui ne pourrait en outre bénéficier d'aides publiques que de manière restreinte, n'apparaît donc pas comme une solution adaptée à la gestion de la Cinémathèque régionale de Corse.

III.5 La société coopérative d'intérêt collectif

Dans une telle société, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent détenir ensemble plus de 20 % du capital.

Eu égard au caractère de service public de ses activités, l'inscription de la Cinémathèque régionale de Corse dans le cadre d'une SCIC constituerait une forme de privatisation et doit à ce titre être écartée.

III.6 Le groupement d'intérêt public culturel

La création d'un groupement d'intérêt public culturel pour assurer la gestion de la Cinémathèque régionale de Corse n'apparaît pas comme une solution adaptée, en raison notamment de la durée limitée de ces groupements et de la possibilité réduite pour ceux-ci de disposer d'un personnel propre. Le groupement d'intérêt public culturel est un outil de coopération sur des projets culturels ponctuels plus que de gestion de structures permanentes. Il ne saurait, de ce fait, constituer une réponse adaptée aux préoccupations de la Collectivité Territoriale de Corse.

IV - LE CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE SON CONTRAT :

Les conclusions de ces deux études vont donc vers la reconduction de la Délégation de Service Public en orientant la convention vers un vrai contrat d'affermage et enlevant du contrat toute référence à un contrat de gérance qui du fait de l'évolution de la jurisprudence est sorti du champ de la DSP.

La régie intéressée malgré les évolutions de la jurisprudence paraît une solution moins adéquate du fait du contrôle plus réduit que peut exercer la Collectivité sur son délégataire en l'absence de l'obligation de produire un rapport annuel sur l'exécution du service.

Les caractéristiques de ce contrat seraient les suivantes :

- mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service
- responsabilité du délégataire quant à l'équilibre financier du service
- contrôle du service et des tarifs par la Collectivité
- rémunération du délégataire substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de service.
- représentation de la Collectivité par le délégataire dans les relations avec l'extérieur

- importance du contrôle de la Collectivité (éditorial, technique, économique, financier).

Une telle solution, au demeurant, n'empêcherait nullement de réfléchir à la création future d'un EPCC, ce type de délégation permettant un passage aisé vers ce nouveau mode de gestion.

V - LA PROCEDURE :

Il est nécessaire pour engager la procédure, que l'Assemblée délibère sur le principe de la délégation au vu d'un rapport relatif aux prestations à faire assurer par le délégataire. Il est ensuite procédé à une publicité et au recueil des offres ainsi qu'à la saisine de la commission de délégation des services publics composée du Président du Conseil Exécutif, ou son représentant, et de cinq membres élus à la proportionnelle et au plus fort reste, du comptable public et d'un représentant du Ministère chargé de la concurrence, ces derniers ayant voix consultatives qui sera chargée d'examiner les offres.

L'avis de la commission doit être transmis à l'exécutif qui engage toute discussion utile avec une ou des entreprises candidates.

Vous trouverez, ci-joint, en annexe, au **projet de délibération**, le rapport prévu par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales présentant **les caractéristiques des prestations** que devra assurer le délégant et la **copie des études des cabinets d'avocat** sur le mode de gestion de la Cinémathèque de Corse ainsi que les **avis du Comité Technique Paritaire** et de la **Commission Consultative des Services Publics Locaux** et le projet d'**avis de consultation**.

| |
|---|
| ANNEXE 1 CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE |
|---|

I - PRESERVATION, CONSERVATION ET ENRICHISSEMENT DES COLLECTIONS**I.1 Conservation et gestion du fonds cinématographique et documentaire :**

Le délégataire devra assurer la conservation et la gestion du fonds cinématographique et documentaire mis à disposition par le déléguant, ainsi que de l'ensemble des dépôts effectués par les différents ayants droits.

Il poursuivra l'inventaire et le catalogage du fonds et les partenariats opportuns (INA, FR3, Université) et fera procéder à la restauration et la numérisation des films.

I.2 - Enrichissement des collections :

Le délégataire aura mission de collecter les documents (films et non films) entrant dans le champ de recherche de la cinémathèque de Corse. Prioritairement : films se rapportant à la Corse, mais aussi au cinéma italien et des pays méditerranéens, grands classiques du cinéma et incunables, ainsi que toute opportunité permettant notamment des échanges nationaux et internationaux – documents se rapportant aux films archivés et, plus largement, à l'histoire du cinéma.

Le délégataire recherchera et négociera les acquisitions opportunes et proposera les achats au déléguant.

II - DIFFUSION DU PATRIMOINE ET VALORISATION DES COLLECTIONS**II.1 - Diffusion du patrimoine :**

Le délégataire organisera la diffusion du patrimoine par tous moyens adéquats : diffusion directe dans la salle de la cinémathèque, prêts à d'autres organisateurs, consultation par des étudiants et autres chercheurs.

Il étendra son action à l'ensemble du territoire insulaire. Le délégataire développera la collaboration de la cinémathèque de Corse avec les différents partenaires (publics, associatifs, privés) de l'île et son intégration au réseau national et international des cinémathèques.

II.2 - Valorisation des collections :

Dans le respect des législations en vigueur, notamment des droits de la propriété intellectuelle et des droits des déposants, le délégataire valorisera l'ensemble des collections : par la réalisation de publications, expositions, montage de documentaires, vente d'images.

Le délégué pourra fournir conseil et assistance aux organisateurs de manifestations cinématographiques ; ce type d'action fera, au cas par cas, l'objet de conventions de partenariat.

III - ANIMATION CULTURELLE

Conformément à la vocation de la cinémathèque, qui est notamment de diffuser la culture par le film et de faire connaître la culture audiovisuelle contemporaine, le délégué aura une mission d'animation culturelle et mènera progressivement des actions en direction des différents publics :

- Centre de documentation et de recherche : bibliothèque, vidéothèque, iconothèque

- Interventions en milieu scolaire et universitaire

- Publications sur l'audiovisuel régional et les travaux de la cinémathèque.

Pour la réalisation de ces programmes, il pourra passer contrat avec différents partenaires (Collectivités, Associations, Education Nationale, C.N.C.).

Le délégué favorisera la création artistique par la mise en contact de cinéastes, la sensibilisation à l'écriture de scénarios, l'organisation de stages ainsi que la présentation des œuvres réalisées par les cinéastes insulaires.

| |
|--|
| ANNEXE 2 AVIS DE CONSULTATION |
|--|

1° Objet de la consultation :

Désignation du futur gestionnaire des activités de la cinémathèque régionale.

2° Cadre de la consultation :

Délégation de service public en application des articles L 1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

3° Collectivité délégante :

Collectivité Territoriale de Corse
Direction de l'Action Culturelle
22, Cours Grandval - BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1

Tél. : 04.95.51.66.40 - Fax : 04.95.51.65.05
Adresse email : jean-francois.vincenti@ct-corse.fr

4° Caractéristiques essentielles de la convention de délégation :

Gestion et animation culturelle d'une cinémathèque et plus particulièrement :

1. Assurer la conservation et la gestion du fonds cinématographique et documentaire dont le délégant est propriétaire, ou qui lui est confié en dépôt.
2. Poursuivre l'inventaire et le catalogage du fond, en particulier dans la salle de la cinémathèque.
3. Continuer l'enrichissement des collections : collecte, négociation et proposition d'action au délégant.
4. Diffuser le patrimoine auprès des différents publics.
5. Etendre la diffusion de la culture audiovisuelle contemporaine.
6. Dans le respect des législations en vigueur, notamment des droits de la propriété intellectuelle, valoriser l'ensemble de ses collections, y compris par la réalisation de publications, expositions, montages de documentations, vente d'images.
7. Favoriser la création artistique.
8. Développer la coopération avec le réseau national des cinémathèques ainsi qu'avec différents partenaires de l'île.

9. Permettre l'accès du public à ses collections.
10. Fournir conseils et assistance aux organisateurs de manifestations cinématographiques.

5° Lieu et dépôt des candidatures :

Les candidatures, rédigées en langue française, seront déposées ou envoyées contre récépissé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Exécutif à l'adresse indiquée au 3°, sous double enveloppe portant mention : « Gestion de la Cinémathèque régionale - Délégation de Service Public - Ne pas Ouvrir ».

6° Renseignements et justifications à produire :

Les candidats devront produire une description précise de leur organisme : composition, organisation, activités, moyens financiers et en personnels et leurs références, notamment en matière de gestion, d'animation socioculturelle et d'exploitation cinématographique.

7° Date limite de réception des candidatures :

(Un mois à dater de la parution de l'avis).